

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 17/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COATINQ

ZI du Pont Panay

03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule

Références : 20230417-RAP-63-0522-COATINQ-InspectionOCP
Code AIOT : 0005600087

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2023 dans l'établissement COATINQ implanté ZI du Pont Panay 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule. L'inspection a été annoncée le 10/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été effectuée dans le cadre d'une action régionale de contrôle concernant les conditions de stockage des produits chimiques. L'inspection a également abordé la surveillance des rejets aqueux du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COATINQ
- ZI du Pont Panay 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule
- Code AIOT : 0005600087
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

COATING AUVERGNE exploite, sur la commune de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE (03500), une unité de traitement de surfaces par voie chimique (dérochage, rincage acide) et de galvanisation par application d'un alliage zinc aluminium fondu. Le site est autorisé depuis 1993 et bénéficie d'un arrêté d'autorisation en date du 29 août 2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conditions de stockages des produits chimiques,
- surveillance des rejets aqueux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 29/08/2014, article 8.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	A compter de janvier 2023
9	Respect des VLE - rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 29/08/2014, article 4.3.9.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5	/	Sans objet
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	/	Sans objet
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise COATINQ possède une bonne connaissance des produits chimiques utilisés et ces derniers sont gérés correctement.

Les stockages de produits chimiques dangereux sont effectués sur des rétentions correctement dimensionnées et en bon état. L'exploitant devra formaliser une procédure d'entretien de celles-ci car certaines présentaient beaucoup de poussières en leur fond.

Concernant la surveillance des rejets aqueux, suite à la modification du cadre GIDAF, l'exploitant s'assurera de respecter la fréquence de déclaration et recherchera les causes des dépassements des VLE sur certains paramètres pour mettre en place des actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : Les produits sont stockés dans des containers de 1 m ³ (acides, soude), de 200 L (floculants) ou dans des bidons de 25 kg. Il s'agit des emballages d'origine. Les étiquetages sont globalement conformes sur les différents lieux de stockage des produits et on retrouve les pictogrammes de dangers figurant dans les FDS demandées préalablement à cette visite (cf. constat n°2).
Observations : Ajouter la mention du produit « Bonderite MNT » sur le pulvérisateur qui est stocké sans étiquetage sur la rétention à proximité de la cabine extérieure grand gabarit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : Préalablement à la visite, l'inspection a demandé la transmission des FDS associées aux produits suivants: - Gardacid 4367 et 4351 (stocké dans 2 bacs de 1 m ³ en intérieur et 3 containers à l'extérieur sous abri), - Gardobond H7228 (stocké dans container en intérieur), - Kuriflock 8661 (stocké sur la fosse principale en intérieur), - Kuriflock 6504 (stocké en intérieur), - Acide P4353 (stocké dans bidons de 25 kg en intérieur), - BONDERITE MNT (stocké en intérieur et extérieur sous abri) : la FDS datait de 2018 mais l'exploitant a communiqué à l'issue de l'inspection une FDS de janvier 2023. L'exploitant cherche à substituer ce produit. De manière générale, l'exploitant doit s'assurer qu'il dispose de FDS, postérieures au 1er janvier 2020, en application du règlement n°2020/878 lequel a modifié certaines étapes de l'élaboration d'une fiche de données de sécurité. Ce règlement applicable depuis le 1er janvier 2021, avait une période de transition allant jusqu'au 31 décembre 2022. Depuis le 1er janvier 2023, toutes les FDS doivent être révisées après 2020. L'exploitant a vérifié que les moyens d'extinction en eau et mousse appropriés se trouvaient à proximité des stockages. Leur dernier contrôle date de septembre 2022. Toutefois, plusieurs produits tels que Gardacid 4367, 4351, Kuriflock 6504, Acide P4353 ne doivent pas être attaqués avec de l'eau en cas d'incendie selon leur FDS alors que les 2 types d'extincteurs (eau et mousse) sont présents.
Observations : Compléter la signalétique au niveau des stockages des produits pour identifier clairement les moyens d'extinction à utiliser en fonction de leur nature. Cette information pourra utilement être reportée sur le plan général des stockages du site. Des rappels sur cette distinction des moyens d'extinction à utiliser en fonction des produits seront à intégrer dans les formations incendie du personnel site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]
Constats : Les produits contrôlés (y compris l'eau déminéralisée) étaient tous placés sur rétention le jour de la visite (bacs de rétention ne disposant pas de système de vidange ou fosse principale). Les capacités de rétention sont apparues conformes. La fosse de rétention (200 m ³) sous le tunnel où se trouve la chaîne de traitement de surface est équipée d'un point bas avec alarme, détecteur et pompe de relevage qui permet d'envoyer les effluents vers 2 cuves tampon de 9 et 11 m ³ , celles-ci ajustent le pH avant transfert vers la station de traitement physico chimique interne du site. En cas d'anomalie, le transfert des effluents de la fosse vers la station est suspendu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Les rétentions contrôlées en intérieur et à l'extérieur sous abri sont apparues en bon état. Elle sont constituées de bacs en résine sans dispositif de vidange. Il n'a pas été possible de visualiser la fosse de 200 m ³ du fait des installations implantées au-dessus. L'exploitant précise qu'il effectué une inspection visuelle ainsi qu'un test sur l'alarme « fond de fosse » en début d'année 2023. Egalement, il n'a pas été possible d'apercevoir le fond de plusieurs rétentions, du fait de leur construction. Celles situées à proximité de la cabine de peinture (stockage acide chlorhydrique) présentaient une couche de poussières conséquente en leur fond. Celles situées à l'extérieur proche de la cabine de peinture grand gabarit présentaient des débris (canettes, papiers, etc.) en leur fond.
Observations : Prévoir de mettre en place une consigne de nettoyage régulier des rétentions du site et formaliser la traçabilité des interventions dessus. Vérifier la compatibilité entre les poussières de peinture qui se retrouvent dans les rétentions et les produits stockés à proximité. Le cas échéant, des actions seront à entreprendre pour garantir cette compatibilité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage
Constats : L'inspection n'a pas constaté d'écart sur ce point. Les stockages d'acides sont bien séparés de ceux des bases et disposent chacun de leur rétention individuelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis son bilan des consommations annuelles de produits pour l'année 2022 ainsi qu'un plan de localisation des différents stocks avec les principaux volumes de produits. Deux à 3 fois par an, il réalise une cartographie des produits stockés.
Observations : Corriger la ligne 9 du plan des stockages correspondant au stock de Bonderite MNT1455, lequel n'était pas à zéro le jour de la visite (plusieurs bidons de 25 kg).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
Constats : Quatre personnes de la maintenance du site sont habilitées à manipuler les produits. Des consignes de sécurité sont affichées à plusieurs endroits. Elles prévoient notamment d'isoler le site en cas de déversement accidentel, par l'arrêt des pompes de relevage au séparateur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2014, article 8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mesurer : - en continu : le débit, pH - quotidiennement : volume rejeté, température - mensuellement : zinc et cuivre - tous les trimestres par un organisme extérieur, l'ensemble des polluants visés à l'article 4.3.91.
Constats : Le bilan des déclarations de l'autosurveillance dans GIDAF depuis 2022 est le suivant : - l'ensemble des mois de l'année 2022 ont été renseignés par l'exploitant mais les paramètres zinc et cuivre ne sont pas complétés chaque mois alors qu'ils devraient l'être ; - les paramètres azote global, nitrite, aluminium n'ont pas été renseignés 1 fois par trimestre à l'exception des résultats du contrôle inopiné de novembre 2022 - aucune déclaration n'a été émise depuis janvier 2023. L'exploitant indique qu'il procède à des analyses trimestrielles sur l'ensemble des polluants figurant dans son cadre de surveillance GIDAF, lequel contient les polluants indiqués dans son arrêté préfectoral ainsi que plusieurs paramètres requis lors des campagnes RSDE. Il effectue également les analyses mensuelles sur le zinc et cuivre mais ne les déclare pas dans GIDAF. L'inspection a modifié le cadre de surveillance GIDAF afin de conserver uniquement les polluants de l'arrêté. Cette liste sera revue prochainement dans un futur arrêté, notamment au regard de l'AM RSDE et de la convention de rejets qui est en cours avec la STEP.
Observations : L'exploitant procèdera aux déclarations de l'autosurveillance de ses effluents dans GIDAF en respectant les fréquences de suivi de son arrêté. A faire à compter de janvier 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 9 : Respect des VLE - rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2014, article 4.3.9.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE - rejets aqueux		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux suivantes pour le point de rejet référencé n°4:		
Paramètre	Flux maximum journaliers	Concentration maximale
DCO	450 g/jour	150 mg/l
MES	900 g/jour	30 mg/l
Phosphore total	300 g/jour	2 mg/l
Azote global (exprimé en N)		50 mg/l
Nitrite		20 mg/l
Aluminium		5 mg/l
Zinc	30 g/jour	3 mg/l
Cuivre	90 g/jour	2 mg/l
Métaux lourds (Zn, Cu, Ni, Cr, Pb, Cd, Hg)	120 g/jour	4 mg/l
Constats : Sur l'année 2022, des dépassements récurrents sont constatés en DCO en concentration (VLE fixée à 150 mg/L) et flux (VLE fixée à 450 g/jour) : - mars : concentration est de 455 mg/L, flux est de 2,73 kg/j - juin : concentration est de 390 mg/L, flux est de 1,17 kg/j - septembre : concentration est de 597 mg/L, flux est de 2,68 kg/j, - novembre (contrôle inopiné) : concentration est de 620 mg/L, flux est de 8,3 kg/j. D'autres non conformités ont été relevées en novembre sur les MES, nitrites (concentration) et phosphore (concentration et flux). Le phosphore provient d'un produit orthophosphorique, utilisé pour le dérochage avec un dosage automatique. L'exploitant fait part de difficultés pour réduire le phosphore à la STER et indique qu'il est déjà, selon lui au maximum.		
Observations : Bien que la convention de rejets avec la collectivité devrait permettre de régler les écarts constatés actuellement sur le paramètre DCO (en augmentant la VLE dans l'AP), l'exploitant doit rechercher les causes des dépassements sur les autres polluants (MES, nitrites, phosphore) afin de revenir à la conformité.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale		
Proposition de délais : 2 mois		